



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 7 - OCTOBRE 2017

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2017

DDTM

SOMMAIRE

DDTM

SUEDT

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-193 portant autorisation de destruction
d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* durant la période 2017-2018.....1

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-194 portant autorisation de destruction
d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* durant la campagne 2017-2018.....6



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-193

**portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce
Phalacrocorax carbo sinensis durant la période 2017-2018**

**LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive n° 2009/147/CE du parlement et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.411-11, L.411-2, L.431-6 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2016-2019 ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017

Vu l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2017-064 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la demande en date du 14 juin 2017 présentée par M. Thibault IZARD, technicien qualifié de la Fédération de l'Aude pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et l'avis du comité de suivi grands cormoran du 05 octobre 2017.

Considérant les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour les populations piscicoles menacées ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Monsieur le Président de la **Fédération départementale de l'Aude pour la pêche et la protection du milieu aquatique** est autorisé à faire détruire à tir un maximum de **100 oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* sur la période 2017-2018**, sur les tronçons de cours d'eau du département de l'Aude et selon la répartition et les modalités indiquées ci dessous.

ARTICLE 2

Ces oiseaux peuvent être détruits en vue de protéger les espèces piscicoles patrimoniales sur les zones suivantes :

- **Secteur 1 : Haute vallée de l'Aude** des tirs sur zones de nourrissage pourront être réalisés sur le linéaire du fleuve Aude (jusqu'à Couffoulens), ainsi que sur tous ses affluents classés en 1^{ère} catégorie sur le secteur de la Haute Vallée de l'Aude en amont de Limoux (chaussée de Bautet), et sur la Sals (classée en 2^o catégorie).

Sur ce même secteur des tirs complémentaires pourront être réalisés sur les petits dortoirs de moins de trente oiseaux en moyenne.

- **Secteur 2 : Hers Vif** : des tirs sur zones de nourrissage pourront être réalisés sur le linéaire de l'Hers Vif audois sur les communes de Sainte Colombe sur l'Hers, Rivel, Chalabre, Sonnac sur l'Hers.

- **Secteur 3 : Boulzane** : des tirs sur zones de nourrissage pourront être réalisés sur le linéaire de la Boulzane sur les communes de Lapradelle-Puilaurens, Salvezines et Gincla.

ARTICLE 3

Préalablement aux opérations, la Fédération départementale de l'Aude pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou les personnes autorisées à réaliser les tirs conformément à l'article 7 du présent arrêté, porteront à la connaissance de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage les jours, heures et lieux de réalisation desdites opérations.

ARTICLE 4

Les modalités et jours de tirs sont les suivants :

-**Tirs sur les zones de nourrissage** : les tirs sont autorisés tous les jours de la semaine.

-**Tirs sur dortoirs** : les tirs sur dortoirs sont autorisés uniquement le mardi et sur les zones précisées à l'article 2.

Les tirs sont interdits sur les dortoirs importants (plus de 30 oiseaux en moyenne) du département.

ARTICLE 5

Les tirs pourront être effectués jusqu'au **dernier jour du mois de février 2018** (le 28 février 2018).

ARTICLE 6

Les tirs ne sont autorisés que le jour soit, durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu de département et finit une heure après son coucher au chef-lieu de département (art. L 424-4 du Code de l'Environnement)

ARTICLE 7

Les tirs seront réalisés par des intervenants titulaires d'un permis de chasser, respectant les règles ordinaires de la police de la chasse, dont la liste figure en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 8

Les agents assermentés dont la liste figure en annexe au présent arrêté sont mandatés pour organiser les opérations de tir. Ils veilleront à la cohérence des opérations et contrôleront leur légalité.

ARTICLE 9

Dès que le quota de tir sera atteint, et en tout état de cause le 28 février 2018, les opérations

cesseront et un compte-rendu mentionnant notamment les jours où la régulation aura été effectuée et le nombre d'animaux tués par jour sera transmis à la direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 10

Conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 susvisé, les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau dont les dates sont portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans.

En 2018, les tirs devront donc être suspendus le 8 janvier 2018 jusqu'aux comptages prévus le 15 janvier 2018.

ARTICLE 11

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 12

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents de l'AFB, les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude .

à Carcassonne, le **16 OCT. 2017**

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**


Jean-François DESBOUIS

ANNEXE

Secteurs Haute Vallée de l'Aude et Piémont :

○ **Référent :**

M. FROMEAUX Jean Paul
Président AAPPMA de Quillan
2, rue Baptiste Marcet
11500 QUILLAN

Responsable assermenté :

M. IZARD Thibaut (Technicien qualifié FDAAPPMA 11)

Liste des tireurs :

Nom, Prénom	numéro de permis de chasser
ARAZO ADRIEN	BE 062759
BARUS SYLVIO	81.1.12460
BENAZET SERGE	31.3.8710
BERTHIER JEAN CLAUDE	11.02.02079
BEZIA ALAIN	11.02.01614
BOYER Gilles	20 1301180056-05-A
CADILHAC Daniel	12-2-2161
DELBREIL Roland	81-2-16639
FERNANDEZ DAVID	11.01.15590
FERNANDEZ JOSEPH	11.02.04223
FROMEAUX JEAN PAUL	54.402
LAFFONT JULIEN	11.02.04192
LAFFONT RÉMI	11.02.06874
RIEUNIER Hubert	11.02.06274
RIVAS Emmanuel	11.02.00160
SIMON GILBERT	24.3.20878

○ **Référent :**

M. BOURREL Alain
Président AAPPMA Amicale Haute Vallée
4 Allée du Pin
11300 La Digne d'Aval

Responsable assermenté :

M. IZARD Thibaut (Technicien qualifié FDAAPPMA 11)

Liste des tireurs :

Nom, Prénom	numéro de permis de chasser
AGUT PIERRE	11.02.02.556
ARAGOU PATRIC	34.1.23.766
BILLARD Jean Luc	11 02 07 824
BOURREL Alain	11.02051
COLLODEL ALAIN	11.02.01032
ESPOSITO ANDRÉ	11.01.0389
FIGROLA Guy	11.02.03675
FONTANÉ ANDRÉ	11.20.02.837

LABEDA Rémy	201601180144-10-A
MALLET Patrice	77-2-19 449
PAILLE GEOFFREY	20130119002616
PASCUAL YVON	11.01.12359
RAYNAUD GILBERT	11.02.02.871
RIBERT FRANCK	82.1.11353
RIBERT JEAN CLAUDE	77.02.1.358
ROQUES PHILIPPE	11.02.02.449
VALMIGÈRE LUDOVIC	11.02.07.017

Secteur Boulzanne : Puilaurens, Salvezine, Gincla.

○ **Référent :**

M. IZARD Thibaut (Technicien qualifié FDAAPPMA 11)
 ZI l'estagnol
 3, chemin de Serres
 11000 CARCASSONNE

Responsable assermenté :

M. IZARD Thibaut (Technicien qualifié FDAAPPMA 11)

Liste des tireurs : Nom, Prénom et numéro de permis de chasser.

Nom, Prénom	numéro de permis de chasser
BEZIA XAVIER	11.02.06805
BINDER GERARD	11-01-14037
CASSAREUIL JULIEN	201501180070-17-A
DA SILVA PHILIPPE	66-2-13840

Secteur Hers Vif : Sainte Colombe S/Hers, Rivel, Chalabre, Sonnac S/Hers.

○ **Référent :**

M. IZARD Thibaut (Technicien qualifié FDAAPPMA 11)
 ZI l'estagnol
 3, chemin de Serres
 11000 CARCASSONNE

Responsable assermenté :

M. IZARD Thibaut (Technicien qualifié FDAAPPMA 11)

Liste des tireurs :

Regroupe l'ensemble des tireurs des secteurs précédemment cités.

Les opérations seront programmées, au besoin, en concertation avec le référent et responsable assermenté dudit secteur.

Les services de l'ONCFS 11 en seront systématiquement informés.



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-194 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* durant la campagne 2017-2018

LE PREFET DE L'AUDE Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive n° 2009/147/CE du parlement et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L411-1, L411-2, L431-6 et R 411-1 à R 411-14 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2016-2019 ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017

Vu l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2017-064 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la demande en date du 3 mars 2017 présentée par M. Pierre FLAHAUX responsable de la pisciculture « France Koï» et l'avis du comité de suivi grands cormorans du 5 octobre 2017 ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étang ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Pierre FLAHAUX, responsable de la pisciculture « France Koï», située Chemin Communal n°7, 11700 BLOMAC est autorisé à faire détruire à tir un

maximum de **30 oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* sur la période 2017-2018** sur son exploitation piscicole de Blomac. La destruction ne pourra pas avoir lieu en dehors d'un périmètre de 100 mètres autour des étangs.

ARTICLE 2 : Les tirs de régulation pourront être effectués jusqu'au **dernier jour du mois de février 2018** (le 28 février 2018).

ARTICLE 3 : Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher au chef-lieu du département (art. L 424-4 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 4 : Les tirs seront réalisés par des intervenants titulaires d'un permis de chasser ayant reçu délégation écrite du responsable de la pisciculture et respectant les règles ordinaires de la police de la chasse. La liste de ces personnes figure en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les oiseaux tués seront congelés puis mis à l'équarrissage à la fin des opérations.

ARTICLE 6 : Dès que les prélèvements seront terminés, le titulaire de la présente autorisation transmettra à la direction départementale des territoires et de la mer un compte-rendu mentionnant notamment les jours où la régulation aura été effectuée et le nombre d'animaux tués par jour.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 susvisé, les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau dont les dates sont portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans. En 2018, **les tirs devront donc être suspendus le 8 janvier 2018 jusqu'aux comptages prévus le 15 janvier 2018.**

ARTICLE 8 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents de l'ONEMA, les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Blomac par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude .

à Carcassonne, le

16 OCT. 2017
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean-Francois DESBOUIS

ANNEXE

Liste des tireurs autorisés :

Nom Prénom	N° de permis de chasse
FLAHAUX Pierre	11-01-17074
PIORO Peter	201201180231-11-A